SOIXANTIEME ANNEE- N° 22

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

JEUDI 15 MARS 2018

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000
voie aérienne :	28.000	39.000
communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	30.000	50.000
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000
voie aérienne	40.000	50.000

Prix du numéro de l'année courante 1.000
Au-delà du cinquième exemplaire 800
Prix du numéro d'une année antérieure 1.500
Prix du numéro légalisé 2.000
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.

ABONNEMENT ET INSERTIONS

Adresser les demandes d'abonnement au chef du **Service des Journaux officiels de la République** de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, **BCEAO A 0005 0002.**

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.

Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des *Journaux officiels* au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O.»

ANNONCES ET AVIS

La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris ..... **2.500 francs**
Pour chaque annonce répétée, la ligne **1.500 francs**

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de pour les annonces. **25.000 francs**

Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2017

27 déc..... Loi n° 2017-868 portant régime juridique de la communication audiovisuelle. 257

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

21 mars..... Décision n° 2017-0262 du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire en date du 21 mars 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (AERIA). 274

21 mars..... Décision n° 2017-0263 du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Télécommunications/ TIC de Côte d'Ivoire en date du 21 mars 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant par la société ASEPRO 225. 275

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 276

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Définitions et objet

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

— *ADSL,* Asymmetrical Digital Subscriber Line, Liaison asymétrique numérique ;

— *affectataire de bande de fréquences,* département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'attribution de fréquences à des tiers ;

— *assignation d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique,* autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

— *attribution d'une bande de fréquence,* inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication terrestre ou spatiale ;

— *autorisation,* acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir, à exploiter des réseaux ou à fournir des services de communication audiovisuelle ;

— *brouillage,* toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;

— *CMR,* Conférence mondiale des Radiocommunications ;

— *communication audiovisuelle,* toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

— *communication publique en ligne,* toute communication audiovisuelle transmise sur demande individuelle par un procédé de télécommunication ;

— *contrepartie financière,* montant en numéraire payé par un titulaire d'une autorisation, conformément aux textes en vigueur ;

— *contrôle annuel des stations radioélectriques,* activité permettant la vérification de la conformité intrinsèque des caractéristiques techniques d'émission de chaque station radioélectrique en exploitation, au regard de la réglementation nationale et internationale en vigueur. Il s'agit ici de faire les mesures radioélectriques et le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation. Le contrôle de la conformité des infrastructures et accessoires de station en exploitation fait l'objet de rapport adressé au propriétaire desdites infrastructures ;

— *contrôle des bandes de fréquences,* activité permettant de fournir les informations statistiques sur la nature technique et opérationnelle de l'occupation du spectre (taux d'occupation, sources d'émissions, surveillance, disponibilité de fréquences discrètes à assigner, évaluation de la compatibilité électromagnétique). En outre elle permet de vérifier la conformité de l'utilisation par rapport aux réglementations nationales et internationales ;

— *convention sur l'usage des fréquences,* acte par lequel l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, et un promoteur de la communication audiovisuelle déterminent conformément à la loi, les obligations et engagements de chacune des parties dans le cadre de l'exploitation d'une fréquence de télévision ou de radio, dans un lieu géographique défini et pour une durée déterminée ;

— *diffuseur,* tout prestataire chargé des opérations techniques de diffusion des signaux de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

— *distributeur de services,* toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services, des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique, ainsi que toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

— *dividende numérique,* ensemble des fréquences libérées suite au passage à la télévision numérique terrestre et à l'arrêt de la télévision analogique ;

— *données par satellite,* toutes informations sonores ou télévisuelles reçues par satellite ;

— *éditeur de programmes ou éditeur de services,* toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services audiovisuels composés de programmes qu'elle a produits, coproduits, fait produire ou acheter, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ;

— *embrouillage,* toute opération technique permettant de rendre inintelligible un service de médias audiovisuels à toute personne ne disposant pas des titres d'accès requis ;

— *fibre optique,* support servant à transporter des informations sous forme de signaux lumineux à la place du courant électrique ;

— *fréquence,* rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

— *frais connexes,* frais relatifs à la délivrance de licences radio et de certificats d'opérateur radiotéléphonique, de la relève de brouillage et de vignettes de terminaux de réseaux radioélectriques à usage privé ;

— *multiplex,* ensemble de chaînes de radios et/ou de télévisions diffusées sur la même fréquence radioélectrique par un émetteur Télévision numérique terrestre ;

— *ondes radioélectriques ou ondes hertziennes,* ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel ;

— *opérateur de multiplex,* toute personne morale qui assure les opérations techniques de formation et de gestion d'un multiplex ;

— *organisme de radiodiffusion,* toute entreprise autorisée à fournir un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel au public en général ou à une partie de celui- ci ;

— *parrainage,* toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de radiodiffusion ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement d'émissions de radio ou de télévision, afin de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;

— *période de transition ou période de Simulcast,* période de diffusion simultanée des émissions télévisuelles en modes numérique et analogique ;

— *plan de service,* numérotation attribuée par le régulateur aux différents programmes pour le téléspectateur ;

— *production propre,* programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion sonore ou télévisuel, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle et qui ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station ;

— *programmes de télévision,* émissions télévisées des services de radiodiffusion et autres transmissions d'images ou de textes accompagnées ou non de sons ;

— *programmes sonores,* émissions sonores des services de radiodiffusion et autres transmissions de sons ;

— *publicité,* toute forme de message audiovisuel diffusé contre rémunération ou contrepartie en vue soit de promouvoir la fourniture des biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité associative, commerciale, industrielle, artisanale, culturelle, agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée, à l'exclusion des offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de service contre rémunération ;

— *publicité comparative,* toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent ;

— *radiocommunication,* télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques ;

— *radiodiffusion,* tout service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général et pouvant comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions ;

— *réception communautaire dans le service de radiodiffusion par satellite,* toute réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la réception individuelle, et destinées à être utilisées, soit par un groupe du public en général, en un même lieu, soit au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée ;

— *réception individuelle dans le service de radiodiffusion par satellite,* réception des émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations munies d'antennes de faibles dimensions ;

— *ressources rares ou ressources limitées,* ressources de numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP ;

— *RNT Radio numérique terrestre,* radio numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;

— *service de radiocommunication,* service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication ;

— *service de radiodiffusion par satellite,* service de radiodiffusion dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général ; qu'il s'agisse de réception individuelle et de réception communautaire ;

— *simulcast,* toute diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique ;

— *site radioélectrique,* espace géo-localisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques ;

— *station radioélectrique,* ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné ;

— *spectre,* ensemble des radiations monochromatiques résultant de la décomposition d'une lumière complexe et, plus généralement, répartition de l'intensité d'une onde acoustique ou électromagnétique, d'un faisceau de particules, en fonction de la fréquence, de l'énergie ;

— *spectre de fréquences radioélectriques,* ensemble des fréquences de la bande de 0 KHz à 3000 GHz ;

— *spectre électromagnétique,* ensemble complet des fréquences ;

— *station,* un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie, en un emplacement donné ;

— *station terrienne,* une station située soit sur la surface de la terre, soit dans la partie de l'atmosphère terrestre, destinée à communiquer avec une ou plusieurs stations spatiales ou avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux ;

— *système MMDS,* un système de télédistribution sans fil, qui diffuse des programmes de télévision par transmission hyperfréquence, à partir d'un point central ou tête de réseau vers de petites antennes réceptrices ;

— *téléachat,* toute émission de promotion de produits ou de service sous la forme d'offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location ;

— *télédiffusion,* toute diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature ;

— *télédistribution,* toute diffusion de programmes de télévision à des abonnés dont l'appareil est relié par câble à la tête de réseau ;

— *télécommunication,* toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

— *télétexte,* tout procédé de télécommunication qui permet l'affichage de textes ou de graphismes sur l'écran d'un téléviseur à partir d'un signal de télévision ou d'une ligne téléphonique ;

— *télévision,* toute forme de télécommunication destinée à la transmission d'images, de scènes animées ou fixes, accompagnées ou non de son, pouvant être reproduites sur un écran au fur et à mesure de leur réception ;

— *TNT,* Télévision numérique terrestre, télévision numérique diffusée par voie hertzienne terrestre ;

— *vidéographie,* tout procédé de télécommunication qui permet la visualisation d'images alphanumériques et graphiques sur un écran électronique ;

— *voie hertzienne,* voie radioélectrique en libre propagation dans l'espace sans support physique ;

— *voie par câble,* voie empruntant un câble.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de définir les règles qui régissent les conditions d'établissement des organismes de communication audiovisuelle et de fixer les règles régissant l'exercice des activités de communication audiovisuelle.

CHAPITRE 2

Principes généraux

Art. 3. — La communication audiovisuelle est libre.

Toutefois, l'exercice de cette liberté peut être limité dans les cas suivants :

— atteinte à la souveraineté nationale ;

— violation du secret d'Etat ;

— atteinte à la défense nationale ;

— non-respect des institutions de la République ;

— atteinte à la dignité de la personne humaine ;

— violation de la propriété d'autrui ;

— non-respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;

— non-respect des exigences de service public ;

— atteinte à l'intérêt général, à l'ordre public, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale ;

— incitation à la haine, à la xénophobie et à la violence.

L'exercice de la communication audiovisuelle peut en outre être limité pour les nécessités de défense nationale ou en raison de contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de protéger l'environnement, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie locale notamment de production audiovisuelle.

Art. 4. — La communication audiovisuelle a une mission d'intérêt général.

A ce titre, elle contribue à :

— assurer l'information des populations ;

— assurer une expression équilibrée des différents courants politiques, religieux, syndicaux, artistiques, philosophiques et culturels ;

— favoriser le développement économique, social et culturel de la Nation ;

— favoriser la défense des intérêts politiques, économiques, sociaux et culturels de la Nation ;

— favoriser l'édification de l'unité nationale par la promotion de la communication d'intérêt social ;

— favoriser la protection de l'environnement ;

— répondre aux besoins et aux aspirations des populations en matière d'éducation, de formation, de culture et de divertissement ;

— participer au dialogue universel des cultures par la diffusion en Côte d'Ivoire des valeurs culturelles étrangères et la diffusion à l'étranger des valeurs culturelles ivoiriennes sous toutes leurs formes ;

— faire la promotion des langues nationales.

TITRE II

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE 1

Nature juridique et attributions

Art. 5. — Il est créé une autorité administrative indépendante dénommée la Haute Autorité de la Communication audiovisuelle, en abrégé HACA, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 6. — Le siège de la HACA est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres sur proposition des membres.

Art. 7. — La HACA a pour mission d'assurer la régulation de la communication audiovisuelle.

A ce titre, elle est chargée :

— d'assurer le respect des principes définis aux articles 3 et 4 de la présente loi ;

— de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la communication audiovisuelle ;

— de garantir l'accès et le traitement équitables des institutions de la République, des partis politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication ;

— de garantir l'égalité d'accès et de traitement ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions, particulièrement pendant les périodes électorales ;

— de garantir l'indépendance et d'assurer l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle, notamment la radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

— de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière d'information ;

— de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement et à la promotion de la communication audiovisuelle nationale ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national, africain et universel ;

— de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel ;

— d'assigner les fréquences de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;

— d'autoriser par convention, les services de communication audiovisuelle et de veiller au respect du cahier des charges annexé à cette convention ;

— d'exercer un contrôle par tous les moyens appropriés notamment sur l'objet, le contenu, les modalités de programmation des émissions publicitaires et parrainées ;

— de définir et de proposer au Gouvernement les normes relatives aux matériels et techniques de compression, de diffusion et de réception des émissions audiovisuelles.

Art. 8. — La HACA donne son avis sur toute question relevant de sa compétence, notamment en matière de :

— négociations internationales relatives à la communication audiovisuelle ;

— projets ou propositions de textes régissant la communication audiovisuelle.

La HACA formule, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions et fait des recommandations.

CHAPITRE 2

Composition et organisation

Section 1 — *Les membres*

Art. 9. — La HACA comprend treize membres, désignés comme ci-après et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé de la Communication :

— un membre, professionnel de la communication, désigné par le Président de la République, président ;

— un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;

— un membre désigné par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

— un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la Magistrature, membre ;

— un membre désigné par le ministre chargé de la Communication ;

— un membre désigné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— un membre désigné par le ministre chargé du Budget ;

— un membre désigné par le ministre chargé de la Culture ;

— un membre désigné par les associations de défense des droits de l'Homme ;

— quatre membres désignés par les organismes professionnels de la communication audiovisuelle dont un journaliste professionnel de l'audiovisuel, un ingénieur des médias et un professionnel de la production.

Les membres de la HACA doivent :

— être de nationalité ivoirienne ;

— être de bonne moralité ;

— jouir de leurs droits civiques ;

— justifier d'au moins dix années d'expérience professionnelle dans leur domaine d'activité.

Art. 10. — Le mandat des membres de la HACA est d'une durée de six ans non renouvelable.

Le mandat des membres de la HACA n'est pas révocable, sauf en cas de faute telle que définie par décret.

Le renouvellement des membres de la HACA se fait au tiers tous les deux ans.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les modalités de renouvellement des membres de la HACA.

Art. 11. — Les fonctions de membre de la HACA prennent fin avant le terme du mandat en cas de démission, ou pour toute autre cause de vacance dûment constatée.

Art. 12. — En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du membre, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à six mois.

Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

Art. 13. — Pendant la durée de leur mandat, les membres de la HACA sont tenus au secret professionnel. Ils sont également astreints à une obligation de réserve.

L'obligation de réserve demeure une année après la cessation de leurs fonctions.

Toutefois, ils restent tenus de cette obligation pour les affaires pendantes devant la HACA et dont ils ont eu connaissance.

Art. 14. — La HACA, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, prononce la déchéance d'office d'un membre en cas de :

— perte de ses droits civiques ou de la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ;

— condamnation définitive pour des faits qualifiés crimes ou délits portant atteinte à l'honneur et/ou à la considération ;

— manquement aux obligations de secret professionnel, de réserve et de toute autre obligation prévue par la présente loi.

La décision de déchéance est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 15. — Tout membre lié directement ou indirectement à une affaire qui est soumise à la HACA, ne participe pas aux délibérations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. 16. — Les membres de la HACA à l'exception du président, perçoivent une indemnité mensuelle, dont les modalités sont fixées par décret.

Section 2 — *Le président*

Art. 17. — La HACA est dirigée par un président nommé par décret pris en Conseil des ministres sur présentation du ministre chargé de la Communication, pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable.

Art. 18. — Le président est le chef de l'administration et du collège des membres de la HACA. A ce titre, il est chargé :

— d'assurer la présidence des sessions de la HACA ;

— d'assurer la direction et le contrôle des services de la HACA ;

— de représenter la HACA, tant en justice que dans les actes de la vie civile ;

— d'exercer toute autre mission à lui confiée par la HACA.

Art. 19. — En cas d'empêchement temporaire du président de la HACA, la suppléance est assurée selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En cas d'empêchement définitif, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois. Durant cette période, l'intérim est assuré par le membre le plus âgé.

Art. 20. — Les fonctions de président de la HACA sont incompatibles avec :

— tout mandat public électif ;

— toute fonction dirigeante d'un parti politique ;

— tout mandat syndical ;

— toute fonction dirigeante dans une entreprise de communication publique ou privée.

Le non-respect de ces incompatibilités emporte déchéance prononcée par la HACA à la majorité des deux tiers de ses membres.

La décision emportant déchéance du président est entérinée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 21. — A l'exception du président, les autres membres n'exercent pas de fonction à titre permanent au sein de la HACA.

Art. 22. — Le président de la HACA est l'ordonnateur des dépenses.

Art. 23. — Le président de la HACA perçoit un traitement, des avantages et indemnités fixés par décret.

A l'expiration de son mandat, il continue de percevoir ses traitement, avantages et indemnités pendant une durée de six mois. Durant cette période, il ne peut exercer d'activité dans le secteur de l'audiovisuel.

Section 3 — *Le directeur général*

Art. 24. — Pour l'accomplissement de ses missions, la HACA dispose d'une direction générale dirigée par un directeur général, placé sous l'autorité du président de la HACA.

Art. 25. — Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de la HACA et sur présentation du ministre chargé de la Communication.

Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 26. — Le directeur général est chargé :

— d'assurer l'administration et la coordination de l'ensemble des activités des directions et services de la HACA ;

— de préparer les réunions de la HACA, d'en assurer le secrétariat et la tenue des procès-verbaux ;

— de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations de la HACA.

Art. 27. — Le directeur général est astreint au secret professionnel et à l'obligation de réserve dans les mêmes conditions que les membres de la HACA.

Il est également soumis aux mêmes incompatibilités que le président.

Le traitement, les avantages et indemnités du directeur général sont fixés par décret.

Section 4 — *Le personnel*

Art. 28. — Le personnel de la HACA est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a connaissance en raison de ses fonctions.

Art. 29. — Avant de prendre fonction, les agents de la HACA chargés du contrôle prêtent serment devant le tribunal de première Instance du lieu du siège de la HACA en ces termes : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité.* »

CHAPITRE 3

Fonctionnement

Art. 30. — La HACA dispose d'un pouvoir disciplinaire sur les journalistes professionnels et techniciens du secteur de la communication audiovisuelle.

Art. 31. — En cas de manquement aux règles d'éthique et de déontologie, la HACA peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

— l'avertissement ;

— le blâme ;

— la suspension ;

— la radiation.

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite sanction.

La radiation quant à elle, entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Art. 32. — La HACA peut être saisie à tout moment par tout intéressé. Elle peut également se saisir d'office. Ses décisions sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente.

Art. 33. — La HACA peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux personnes physiques ou morales du secteur de la communication audiovisuelle.

L'avis de la HACA peut être sollicité pour toutes distinctions honorifiques dans ce secteur.

Art. 34. — La HACA dresse chaque année un rapport, rendu public, qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi et du respect de leurs obligations par les sociétés et organismes du secteur de la communication audiovisuelle.

Elle adresse au premier trimestre de l'année, ce rapport :

— au Président de la République ;

— au Président de l'Assemblée nationale ;

— au Premier Ministre ;

— au Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

— au ministre chargé de la Communication ;

— au ministre chargé de l'Economie et des Finances;

— au ministre chargé du Budget ;

— au ministre chargé de la Défense.

Dans ce rapport, la HACA peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraissent appeler les évolutions technique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de la communication audiovisuelle.

Art. 35. — La HACA communique chaque mois au Président de l'Assemblée nationale, au ministre chargé de la Communication et aux différents partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, le relevé des temps d'intervention des partis politiques dans les journaux, les bulletins d'information, les magazines et toutes autres émissions.

Art. 36. — Les délibérations de la HACA, dans le cadre de ses attributions, font l'objet d'une publication par tout moyen approprié.

Art. 37. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la HACA dispose de tout pouvoir d'investigation et d'enquête pour notamment :

— recueillir ou faire recueillir, tant auprès des administrations publiques que privées, toutes les informations techniques, administratives et financières relatives aux programmes nécessaires à l'exercice de ses activités ;

— procéder ou faire procéder auprès des opérateurs à toutes enquêtes nécessaires à l'exécution de ses missions, toute personne physique ou morale sollicitée à cet effet, étant tenue de répondre.

Art. 38. — La HACA reçoit, à sa demande, les enregistrements des émissions audiovisuelles diffusées.

La HACA veille, d'une manière générale, au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions politiques.

Art. 39. — La HACA met en demeure le titulaire de l'autorisation de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs, réglementaires et les dispositions contenues dans les conventions et cahiers des charges en cas de manquement à ces obligations.

La HACA rend publique cette mise en demeure.

Art. 40. — La HACA peut prononcer l'une des sanctions ci-après à l'encontre du titulaire de l'autorisation d'un service audiovisuel qui, dans le délai imparti, ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée :

— la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

— la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

— une sanction pécuniaire telle que prévue à l'article 41 ci-dessous assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale ;

— le retrait de l'autorisation d'exploiter le service autorisé.

Les sanctions ci-dessus sont prononcées en tenant compte de la gravité du manquement.

Art. 41. — Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité du manquement commis, notamment les avantages tirés ou escomptés par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3% du chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Art. 42. — Les organisations professionnelles et syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute autre personne physique ou morale peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 39 et 40 de la présente loi.

Art. 43. — En cas de modification dans la composition du capital social, des organes de direction ou dans les modalités de financement du titulaire de l'autorisation, celui-ci est tenu d'en informer préalablement la HACA.

Le manquement à cette obligation d'information préalable peut entraîner, après mise en demeure, le retrait de l'autorisation par la HACA.

Art. 44. — Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant au titulaire de l'autorisation, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus du titulaire de l'autorisation de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

Art. 45. — Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé et au ministère en charge de la Communication. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 46. — Le titulaire d'une autorisation peut, dans les formes et délais de droit commun, former contre les décisions de la HACA, un recours en annulation devant la juridiction compétente.

Art. 47. — La HACA établit son règlement intérieur.

CHAPITRE 4

Dispositions financières

Art. 48. — La HACA propose, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Ces crédits sont inscrits au budget de l'Etat.

Art. 49. — Les ressources de la HACA sont constituées par les subventions de l'Etat ainsi que par une quote-part des redevances et contreparties financières versées par les titulaires d'autorisation.

La HACA ne peut recevoir directement ni subventions, ni dons, ni legs autres que ceux venant de l'Etat.

Les dépenses de la HACA sont constituées de dépenses de fonctionnement, d'investissement et de consultations extérieures.

Art. 50. — Les fonds de la HACA sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public ou dans toute autre institution financière publique, sauf dispositions particulières prévues par décret.

TITRE III

ORGANISMES DU SECTEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

CHAPITRE 1

Organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle

Section 1 — *Dispositions communes*

Art. 51. — Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public.

Les organismes du secteur public offrent au public, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques, constitutionnellement définis.

Les organismes du secteur public favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes handicapées auditives et visuelles aux programmes qu'ils diffusent ou qu'ils mettent à la disposition du public.

Art. 52. — Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle présentent une offre diversifiée de programmes, dans les domaines de l'information, de la culture, de l'environnement, de la connaissance, du divertissement et du sport.

Les organismes du secteur public favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes composantes de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté.

Les organismes du secteur public s'interdisent toute prise de position partisane, assurent la promotion des langues nationales et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale.

Les organismes du secteur public concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à la promotion de l'éducation.

Art. 53. — Les organismes du secteur public de la radiodiffusion doivent garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des directives de la HACA.

Art. 54. — Les organismes du secteur public de la radiodiffusion, dans l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la Côte d'Ivoire et à la diffusion de la culture ivoirienne dans le monde.

Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.

Art. 55. — Dans les conditions fixées par le cahier des charges, les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle produisent pour eux-mêmes et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels, et participent à des accords de coproduction dans les conditions qui sont définies par le Conseil d'administration.

Ils peuvent commercialiser ou faire commercialiser les œuvres et documents audiovisuels dont ils détiennent les droits.

Ils peuvent créer des filiales pour atteindre leurs objectifs.

Art. 56. — Des contrats d'objectifs sont conclus entre l'Etat et les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. La durée de ces contrats est de quatre ans.

Art. 57. — Les contrats d'objectifs déterminent notamment, dans le respect des missions de service public pour chaque organisme :

— les axes prioritaires de développement ;

— le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution, ainsi que les résultats qui sont retenus ;

— le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;

— le montant du produit attendu des recettes propres notamment celles issues de la publicité, du parrainage et du téléachat ;

— les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.

Art. 58. — Le Conseil d'administration de l'organisme du secteur public approuve le projet de contrat d'objectifs avant sa conclusion et délibère sur l'exécution annuelle de celui- ci.

Le président du Conseil d'administration de chaque organisme du secteur public présente chaque année devant la Commission chargée des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs.

Art. 59. — Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de règlement. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs de ces organismes.

Art. 60. — Les organisations professionnelles ou syndicales du secteur de la communication audiovisuelle ou toute personne ayant intérêt, peuvent saisir la HACA de demandes aux fins d'engager la procédure de sanction prévue aux articles 61 et suivants de la présente loi.

Art. 61. — La HACA peut mettre en demeure les organismes du secteur public de la radiodiffusion de respecter les obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Elle rend publique cette mise en demeure.

Art. 62. — En cas de non-respect de la mise en demeure, la HACA peut prononcer à l'encontre des organismes du secteur public de la radiodiffusion, la suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ou une sanction pécuniaire à condition que le manquement ne soit pas constitutif d'une infraction pénale.

Art. 63. — Dans tous les cas de manquements aux obligations incombant aux organismes du secteur public de la radiodiffusion, la HACA peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion.

Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire prononcée par la HACA.

Art. 64. — Les sanctions pécuniaires sont prononcées dans les conditions prévues au présent article.

La HACA choisit en son sein un membre pour instruire le dossier et établir un rapport.

La HACA notifie les griefs et le rapport à l'organisme concerné qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence, le président de la HACA peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le représentant légal de l'organisme concerné ou son mandataire est entendu par la HACA.

Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Art. 65. — La HACA ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche à leur constatation ou à leur sanction.

Art. 66. — Les décisions de la HACA sont motivées. Elles sont notifiées à l'organisme concerné et publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 67. — L'organisme concerné peut, dans les formes, conditions et délais de droit commun former un recours en annulation devant la juridiction compétente.

Art. 68. — La HACA utilise toutes les voies de droit pour la constatation et la répression de toute infraction aux dispositions de la présente loi.

Section 2 — *Organismes du secteur public de la radiodiffusion*

Art. 69. — Les organismes d'édition du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés d'Etat conçues sur le modèle des sociétés anonymes. Il en est de même pour les organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore.

Art. 70. — La composition du Conseil d'administration de ces organismes est déterminée par décret.

Art. 71. — Un cahier des charges dont le contenu est déterminé par la HACA définit les obligations des organismes du secteur public de la radiodiffusion prévus à l'article 69 de la présente loi, ainsi que celles incombant aux directeurs généraux.

Le cahier des charges fixe les modalités de programmation des émissions publicitaires de ces organismes. Il prévoit en outre la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur conformément aux lois en vigueur.

Art. 72. — Les organismes de diffusion du secteur public de la radiodiffusion télévisée sont des sociétés à participation financière publique conçues sur le modèle des sociétés anonymes.

La participation publique au capital social de la société ne peut être inférieure à 35%.

Section 3 — *Organisme de conservation du patrimoine audiovisuel*

Art. 73. — La conservation du patrimoine audiovisuel est assurée par un organisme dont la création, la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par décret pris en Conseil des ministres.

Cet organisme est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 74. — L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel a pour mission de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national. Il assure la conservation des archives audiovisuelles des organismes publics de la radiodiffusion et contribue à leur exploitation ainsi qu'à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle.

L'organisme chargé de la conservation du patrimoine audiovisuel reçoit le dépôt légal de tout programme audiovisuel diffusé.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application du présent article.

Section 4 — *Dispositions diverses*

Art. 75. — A la demande du bureau de l'Assemblée nationale, les organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle, transmettent en direct les séances réservées aux questions orales avec ou sans débat.

Art. 76. — Le Gouvernement peut faire programmer par les organismes du secteur public de la Communication audiovisuelle, toute déclaration ou communication qu'il juge nécessaire. Les émissions sont annoncées comme émanant du Gouvernement. Elles peuvent donner lieu à un droit de réplique. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont déterminées par la HACA.

Art. 77. — Un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles selon des modalités définies par la HACA.

Art. 78. — Le droit de grève dans les organismes du secteur public, s'exerce dans les conditions et modalités prévues par les lois et règlements régissant la grève dans les services publics.

Art. 79. — Le directeur général de chaque organisme est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du service minimum.

CHAPITRE 2

Services de Communication audiovisuelle soumis à autorisation

Section 1 — *Dispositions générales*

Art. 80. — L'autorisation de fournir un service de communication audiovisuelle est attribuée par la HACA. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier de charges.

Art. 81. — Les conventions types ainsi que les cahiers de charges types sont élaborés par la HACA puis adoptés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 82. — L'autorisation d'exploiter un service de communication audiovisuelle est personnelle. Elle ne peut être cédée à quelque titre que ce soit.

Art. 83. — Les participations au capital social des sociétés ayant pour objet un service de communication audiovisuelle sont nominatives.

Art. 84. — Le prête-nom est interdit à tout actionnaire d'un organisme ayant pour objet l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle.

Art. 85. — Toute entreprise de communication audiovisuelle tient en permanence à la disposition du public :

— les informations relatives à sa dénomination ou à sa raison sociale, au nom de son représentant légal, de ses principaux actionnaires ;

— la liste des programmes édités et celle des autres services de communication audiovisuelle qu'elle assure.

Section 2 — *Dispositions financières communes*

Art. 86. — L'attribution d'une autorisation de communication audiovisuelle est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Art. 87. — L'exploitation d'une autorisation de communication audiovisuelle donne lieu au paiement d'une redevance affectée aux organismes ci-après :

— la HACA ;

— l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;

— les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle ;

— l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;

— le ministère chargé de la Communication.

Art. 88. — Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière pour chaque type d'organisme (public, privé et non national), de la redevance et du droit d'accès aux fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 — *Services de radiodiffusion privée commerciale*

Art. 89. — Les services de radiodiffusion privée commerciale sont des organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle à but lucratif dont les ressources proviennent pour l'essentiel de la publicité. Ils sont conçus sous forme de sociétés.

Art. 90. — Le capital social de la société de radio ou télévision privée commerciale ne peut être formé avec des participations émanant directement ou indirectement d'administrations publiques ou d'organismes d'intérêt public.

Art. 91. — Pour être autorisée, une télévision privée commerciale doit :

— être une société anonyme de droit ivoirien, dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 350 000 000 de francs ;

— établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire.

L'autorisation d'exploitation de la société de télévision privée commerciale est donnée pour une durée de dix ans. Elle est renouvelable.

Art. 92. — Lorsqu'une société de télévision privée commerciale diffuse ses émissions par voie hertzienne terrestre et qu'elles sont reçues en clair, elle doit :

— s'engager à diffuser dans sa programmation, au moins 20 % d'œuvres télévisuelles et cinématographiques ivoiriennes ;

— s'engager à faire la promotion du patrimoine culturel ivoirien par des coproductions.

L'équipe rédactionnelle du service de l'information s'il existe, doit être composée uniquement de journalistes professionnels dont le directeur de l'information.

Art. 93. — Toute société de télévision privée commerciale est tenue de présenter à la HACA au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante, un rapport annuel portant sur le respect de ses obligations, notamment celles prévues par les dispositions de la présente loi et portant sur les conditions d'édition.

Art. 94. — Les membres de la HACA et les agents mandatés par celle-ci, jouissent d'un droit d'inspection des installations et des programmes des sociétés de télévisions privées commerciales. Ils peuvent à cette fin accéder aux locaux des sociétés de télévisions privées commerciales, sur autorisation de celles-ci ou de la justice.

A la suite de ces inspections, ils doivent établir un rapport adressé à la HACA.

Art. 95. — Pour être autorisée par la HACA, une société de radiodiffusion sonore privée commerciale doit :

— être une entreprise de droit ivoirien dont le capital social est libéré à hauteur d'au moins 50 000 000 de francs ;

— établir son siège social et son siège d'exploitation en Côte d'Ivoire ;

— disposer, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, d'une équipe de rédaction et d'un directeur de l'information, lui-même journaliste professionnel.

Art. 96. — L'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'une société de radiodiffusion sonore privée commerciale est donnée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable.

Art. 97. — Toute convention passée entre les sociétés de radiodiffusion sonore privées commerciales et la HACA :

— précise la grille de programmes ;

— comporte, dans l'hypothèse où le service diffuse de l'information, des dispositions visant à garantir la qualité de l'information et la formation des journalistes professionnels ;

— précise l'origine et le montant des investissements prévus ;

— prévoit des dispositions visant à faire assurer la responsabilité de la rédaction des informations par un journaliste professionnel.

Section 4 — *Services de radiodiffusion privée non commerciale*

Art. 98. — Les services de radiodiffusion privée non commerciale sont des organismes de radiodiffusion à but non lucratif, de type associatif ou communautaire.

Les ressources publicitaires de ces services dans leurs budgets respectifs n'excèdent pas 20% pour les télévisions et 25% pour les radios.

La zone de couverture pour les services de radiodiffusion privée non commerciale communautaires dépend du périmètre de la collectivité concernée.

Art. 99. — Les services de radiodiffusion privée non commerciale peuvent éventuellement, faire appel pour une part non prépondérante de leur temps d'antenne, soit à des banques de programmes, soit à un fournisseur de programmes identifié, à condition que ce dernier ne poursuive pas d'objectif commercial, qu'il ait un statut associatif et que cette fourniture soit sa spécificité et particulièrement celle de ses programmes.

Art. 100. — L'autorisation est donnée pour une durée de cinq ans pour les radiodiffusions sonores et de dix ans pour les télévisions. Elle est renouvelable.

Art. 101. — Lorsqu'une radiodiffusion sonore privée non commerciale est menacée de disparition du paysage audiovisuel et qu'elle présente un intérêt particulier pour la région dans laquelle elle émet, l'Etat peut, sur requête de la radiodiffusion sonore concernée et après avis de la HACA, lui octroyer une aide.

Art. 102. — Les services de radiodiffusion confessionnelle sont des services de radiodiffusion privée non commerciale autorisés à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement religieux, qu'il s'agisse d'informations, d'enseignements religieux ou d'actualité confessionnelle.

Les services de radiodiffusion confessionnelle tirent l'essentiel de leurs revenus des avis et communiqués et de dons des fidèles.

Le volume des ressources publicitaires des services de radiodiffusion confessionnelle ne peut excéder 10 % de leurs ressources financières annuelles.

Art. 103. — Les services de radiodiffusion confessionnelle ne sont pas autorisés à produire et à faire diffuser des émissions de nature politique.

Section 5 — *Services de radiodiffusion sonore non nationaux*

Art. 104. — Les services de radiodiffusion sonore non nationaux sont des organismes de radiodiffusion sonore de droit étranger.

Art. 105. — Dans le respect des dispositions de la présente loi et pour ce qui les concerne, l'Etat peut autoriser une ou plusieurs stations non nationales de radiodiffusions sonores à émettre en mode hertzien terrestre.

Les modalités, conditions et spécifications complémentaires propres à chacune d'elles sont précisées dans la convention portant autorisation.

Art. 106. — Outre le versement de tous autres droits et taxes fixés par la loi, toute station non nationale de radiodiffusion sonore autorisée, est assujettie au versement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à la somme de 25 000 000 de francs.

Les stations non nationales de radiodiffusion sonores autorisées doivent désigner un représentant officiel auprès de la HACA.

Section 6 — *Services de radiodiffusion par cable, satellite, ADSL, fibre optique et tous réseaux multimédias*

Art. 107. — L'exploitation des réseaux de distribution par câble ou fibre optique, satellite, ADSL, et tous réseaux multimédias en vue de l'édition, de la distribution ou de la diffusion de services de radiodiffusion sonore ou télévisée, est soumise à l'autorisation de la HACA. Elle donne lieu au paiement à la HACA d'un droit dont le montant est fixé par décret.

Art. 108. — La convention portant autorisation des services de communication audiovisuelle précise la durée de l'exploitation ainsi que la composition et la structure de l'offre de services et tout accord de commercialisation du système d'accès.

Art. 109. — La HACA fixe pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias :

— les règles générales de programmation ;

— les règles applicables aux services exclusivement consacrés à l'auto promotion ;

— la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres télévisuelles, radiophoniques et cinématographiques ;

— les règles générales relatives aux contrats d'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation ainsi que la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs ;

— le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée.

Art. 110. — Pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision dont les programmes comportent des émissions d'information, de politique générale, la convention précise les mesures à mettre en œuvre pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'honnêteté de l'information.

Art. 111. — Les réseaux de distribution des services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, satellite, ADSL ou par tous réseaux multimédias, doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par la HACA, en liaison avec l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

Art. 112. — La HACA veille à ce que la composition de l'offre soit conforme à l'intérêt du public au regard notamment de la variété des services proposés.

Art. 113. — Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est soumise à la HACA qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant la notification, si elle estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.

Section 7 — *Stations terriennes à usage privé et services de communication en ligne autres que de correspondance privée*

Art. 114. — La station terrienne constitue le terminal d'émission et/ou de réception d'une liaison de télécommunications par satellite.

Art. 115. — Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion à usage privé, même à titre expérimental, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la HACA dans les conditions prévues aux articles 127 et suivants de la présente loi.

Art. 116. — Toute autorisation permet à son bénéficiaire, l'exploitation exclusive des équipements à des fins de réception ou d'émissions télévisuelles ou de données par satellite à usage domestique ou collectif pour des personnes physiques ou morales.

Art. 117. — Toute exploitation de station terrienne de télédiffusion ou de données par satellite donne lieu au versement à la HACA d'une redevance annuelle forfaitaire déterminée par décret.

Art. 118. — Tout changement de station terrienne de télédiffusion fait l'objet d'une autorisation préalable de la HACA.

Art. 119. — Toute installation de station terrienne de télédiffusion est soumise au contrôle permanent de la HACA.

Art. 120. — Toute station terrienne de télédiffusion située sur le territoire national est soumise au respect des normes techniques définies par la HACA.

Art. 121. — Toute personne physique ou morale qui offre un accès à des services de communication en ligne ou qui assure, même à titre gratuit, pour la mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, est soumise aux dispositions de la loi sur la cybercriminalité.

TITRE IV

EDITION, MULTIPLEXAGE ET DIFFUSION DES PROGRAMMES AUDIOVISUELS

Art. 122. — Le présent titre a pour objet la réglementation des activités relatives à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en modes analogique et numérique terrestre.

Art. 123. — L'organisme chargé de la gestion des fréquences affecte à la HACA, le spectre des fréquences dédiées à la radiodiffusion.

Art. 124. — Les activités d'édition et de diffusion télévisuelles en mode numérique terrestre ne peuvent être cumulées.

CHAPITRE 1

L'édition de programmes audiovisuels

Art. 125. — L'édition de programmes audiovisuels en vue d'une mise à la disposition du public ou d'une partie du public, est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

Art. 126. — L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Le capital social d'un éditeur de service et d'un opérateur de diffusion ne peut être détenu majoritairement à la fois par une personne physique et une personne morale.

La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'alinéa précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

Art. 127. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée au terme d'une procédure d'appel à candidatures pour les seuls organismes du secteur privé de la communication audiovisuelle.

En mode analogique, l'autorisation d'éditer vaut assignation de fréquences radioélectriques.

Art. 128. — Le dossier de l'appel à candidatures prévu à l'alinéa 1er de l'article 127 ci-dessus comporte les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature et précise :

— la composition du capital social ;

— la liste des administrateurs ;

— la composition du ou des organes de direction ;

— l'origine et le montant des financements ;

— l'objet et les caractéristiques générales du service ;

— la grille de programmes ;

— un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Le dossier d'appel à candidatures est soumis à la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures créée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 129. — La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures comprenant neuf membres, est constituée comme suit :

— sept représentants de l'Etat, désignés par les ministères en charge de la Communication, de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et du Budget, de l'Environnement, de la Culture, de la Sécurité et de l'Education nationale ;

— deux représentants de l'organisme en charge de la gestion des fréquences.

La présidence de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures est assurée par le représentant du ministère en charge de la Communication.

Les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures sont fixées par décret.

La Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures établit son règlement intérieur.

Art. 130. — Un rapport technique détaillé d'examen des différents dossiers de candidatures est soumis par la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures à la HACA pour décision.

Cette décision est prise après examen du rapport technique détaillé de la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures.

La HACA publie la liste des candidats retenus dans un journal d'annonces légales.

Art. 131. — L'autorisation d'éditer un programme audiovisuel est subordonnée à la signature d'une convention entre la HACA et l'éditeur de services, à laquelle est annexé un cahier des charges.

Art. 132. — L'éditeur de programmes assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes au distributeur de service.

Art. 133. — L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est donnée pour une durée de dix ans pour les télévisions et cinq ans pour les radiodiffusions sonores.

Elle donne lieu au paiement à la HACA par l'éditeur de programmes d'un droit dont le montant est fixé par décret.

Art. 134. — Le titulaire de l'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires, aux organismes ci-après :

— la HACA ;

— l'organisme en charge du soutien et du développement des médias ;

— les organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle dont la tutelle est assurée par le ministère en charge de la Communication ;

— l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel ;

— l'organisme en charge du secteur de la publicité.

Le taux et les modalités de perception et de répartition de cette contribution sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 135. — L'éditeur de programmes audiovisuels adresse chaque année à la HACA, un rapport d'activités.

Art. 136. — L'autorisation d'éditer des programmes audiovisuels peut être renouvelée par la HACA hors appel à candidatures.

CHAPITRE 2

Multiplexage des programmes audiovisuels

Art. 137. — La HACA apprécie la composition des multiplex et les autorise.

La HACA constitue le multiplex des organismes du secteur public de la radiodiffusion et des éditeurs nationaux diffusant en clair.

Toute modification des services d'un multiplex est soumise à l'autorisation préalable de la HACA.

Art. 138. — Les opérations de multiplexage sont sous réserve des dispositions ci-dessous, réalisées par un distributeur de services.

Le distributeur de services accomplissant les opérations de multiplexage doit être une société de droit ivoirien, soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Les installations techniques de cette société doivent être implantées sur le territoire ivoirien.

Art. 139. — La société de diffusion prévue au présent titre est chargée d'assurer les opérations techniques de multiplexage du premier multiplex.

Elle peut également, en vertu d'une convention, assurer les opérations techniques de tout autre multiplex.

Art. 140. — Le distributeur de services assure par tous procédés de télécommunication, la transmission de ses programmes ou de son multiplex au diffuseur.

Art. 141. — Le multiplex constitué par le distributeur de services doit, en vue de sa diffusion, être agréé par la HACA dans les conditions prévues aux articles 143 et suivants de la présente loi.

Art. 142. — Le distributeur de services adresse chaque année à la HACA un rapport d'activités ainsi qu'un rapport financier.

CHAPITRE 3

Procédure d'autorisation d'usage des fréquences

Art. 143. — La présente procédure concerne les seuls organismes de la communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Art. 144. — L'assignation de fréquences en mode analogique ne peut être donnée qu'aux seules radiodiffusions sonores.

L'assignation de fréquences en mode numérique terrestre ne peut être donnée que pour la diffusion d'un multiplex.

Art. 145. — L'assignation de fréquences ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit ivoirien.

Art. 146. — La part détenue par les investisseurs privés ivoiriens dans le capital social de la personne morale prévue à l'article précédent ne saurait être inférieure à 35% du capital social, pour ce qui concerne les organismes privés de radiodiffusion autres que les services de radiodiffusion privés non commerciaux.

Art. 147. — La HACA reçoit de l'organisme chargé de la gestion des fréquences le spectre des fréquences dédié à la radiodiffusion.

Art. 148. — L'assignation de fréquences en mode analogique ou numérique est accordée suite à un appel à candidatures pour les services de radiodiffusion privés, sous les réserves prévues par la présente loi.

Art. 149. — La HACA publie dans un journal d'annonces légales, la liste des fréquences disponibles ainsi que l'appel à candidatures.

Art. 150. — La déclaration de candidature est présentée à la HACA par une personne morale de droit ivoirien.

Art. 151. — Le dossier d'appel à candidatures indique précisément :

— l'objet et les caractéristiques générales du service ;

— les caractéristiques techniques d'émission ;

— l'étude d'impact environnemental ;

— les prévisions des dépenses et des recettes ;

— l'origine et le montant des financements ;

— la liste des administrateurs ou dirigeants ;

— la composition du ou des organes de direction ;

— les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature ;

— le cas échéant, la composition du capital ;

— un cautionnement dont le montant est fixé par décret.

Art. 152. — L'assignation de fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est délivrée par la HACA, après un rapport technique présenté par la Commission d'examen des dossiers d'appel à candidatures prévue à l'article 128 de la présente loi.

Art. 153. — Après examen du rapport technique détaillé de la commission, la HACA publie dans un journal d'annonces légales la liste des candidats retenus.

Art. 154. — L'assignation, en vue de la diffusion de programmes en mode analogique, est délivrée après signature d'une convention entre la HACA et le candidat retenu.

Cette convention à laquelle est annexé un cahier des charges est soumise à l'avis préalable des ministres chargés de la Communication, de l'Economie, des Finances, du Budget et des TIC.

La convention détermine notamment :

— les rapports entre la HACA et le titulaire de l'autorisation ;

— les équipements techniques à utiliser dans la mise en œuvre de l'autorisation ;

— la fourniture technique des programmes, les règles générales de programmation des émissions, les langues utilisées ;

— les caractéristiques techniques de diffusion ;

— les conditions de diffusion de la publicité, du parrainage et du téléachat dans le respect des règles en vigueur.

Art. 155. — La HACA autorise le multiplex de programmes après signature de la convention prévue à l'article 154 de la présente loi, avec le candidat retenu.

Elle assigne à la société de diffusion la fréquence destinée à la diffusion du multiplex ainsi autorisé.

Art. 156. — L'assignation de fréquences donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant et les modalités sont fixés par décret.

Art. 157. — La durée de l'assignation de fréquences ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne.

Art. 158. — L'assignation de fréquences est reconduite par la HACA, hors appel à candidatures, pour une durée de cinq ans sauf :

— si l'Etat modifie la destination de la fréquence autorisée ;

— si la HACA estime qu'en raison de la gravité des agissements sanctionnés cette autorisation ne peut être renouvelée ;

— si la HACA estime que la reconduction de l'autorisation hors appel à candidatures porte atteinte à l'impératif de pluralisme ;

— si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation.

Art. 159. — La HACA fait l'évaluation des différentes autorisations des services de télévision et de radiodiffusion sonore ainsi que du distributeur de services et du diffuseur, un an avant leur expiration et adresse un rapport au Gouvernement pour information.

La HACA procède, le cas échéant, à la renégociation de la convention avec le titulaire ou le distributeur de services ou le diffuseur autorisé.

Art. 160. — La HACA assure le respect de l'application des dispositions de la convention.

Art. 161. — Les frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, les frais d'autorisation d'installation, de contrôle annuel des stations radioélectriques et des frais connexes à verser par le titulaire de l'assignation de fréquences sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les décisions d'autorisation et de renouvellement d'assignation sont publiées au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 4

Diffusion des programmes audiovisuels

Art. 162. — La diffusion des programmes audiovisuels est assurée par une société soumise à la législation sur les sociétés anonymes.

Art. 163. — Une société dont les statuts sont approuvés par décret et dont une partie du capital social est détenue par l'Etat, assure le transport et la diffusion des programmes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. Elle peut offrir à d'autres opérateurs, tous services de diffusion et de transmission.

Art. 164. — La société de diffusion a vocation à procéder aux recherches et à collaborer à la fixation de normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Art. 165. — Un cahier des charges approuvé par décret fixe les obligations de la société de diffusion, compte tenu notamment des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA.

Art. 166. — Exception faite de l'organisme public de diffusion, les opérateurs de diffusion exercent leurs activités dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence.

Les modalités de la mise en concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 167. — L'usage des fréquences pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne est subordonné au respect des conditions techniques définies par la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences.

Ces conditions techniques concernent notamment :

— les caractéristiques des équipements de diffusion utilisés et des signaux émis ;

— les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;

— les coordonnées géographiques du lieu d'émission ;

— la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;

— la protection contre les interférences possibles avec l'usage des autres techniques de télécommunications.

Art. 168. — Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences de radiodiffusion par voie hertzienne est effectué par l'organisme chargé de la gestion des fréquences à la demande de la HACA, qui prescrit aux titulaires de l'autorisation les mesures propres à assurer une bonne réception des signaux.

A cet effet, l'organisme chargé de la gestion des fréquences recouvre sa quote-part des frais d'utilisation et de contrôle des fréquences radioélectriques, et les frais d'autorisation, d'installation et de contrôle annuel des stations radioélectriques.

Art. 169. — Pour des raisons d'ordre public ou de nature technique, la HACA, en collaboration avec l'organisme chargé de la gestion des fréquences, peut soumettre l'utilisateur d'un site d'émission à toutes obligations particulières, notamment l'occupation d'un même site et le partage d'infrastructures par plusieurs utilisateurs.

Art. 170. — Le titulaire de l'autorisation dispose, pour l'exploitation effective des fréquences en mode analogique, d'un délai maximum de neuf mois. Ce délai court à compter de la date de signature de la convention.

Pour les services de la radiodiffusion numérique terrestre, la HACA fixe les délais de mise en exploitation des fréquences.

Art. 171. — Le droit d'exploiter la fréquence assignée peut être retiré par la HACA en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 170 ci-dessus.

Art. 172. — L'usage des fréquences donne lieu au paiement par le titulaire de l'autorisation d'usage, d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par décret.

Art. 173. — Le titulaire de l'autorisation d'user des fréquences en mode numérique est astreint chaque année, à partir du vingt-quatrième mois d'exploitation, au versement d'une contribution prélevée sur son chiffre d'affaires à la HACA, à l'organisme en charge du soutien et du développement de la presse écrite, audiovisuelle et multimédias, aux organismes publics en charge de la formation aux métiers de la communication audiovisuelle, à l'organisme en charge du développement du cinéma et de l'audiovisuel et au ministère chargé de la Communication.

Le distributeur de services dont le multiplex a été autorisé est également astreint au paiement de la contribution sur le chiffre d'affaires dans les conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Le taux et les modalités de perception et de répartition des contributions prévues aux alinéas 1 et 2 sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Art. 174. — Toute modification dans l'actionnariat de l'attributaire, qu'elle implique ou non l'entrée d'un nouvel actionnaire ou associé, est soumise à l'approbation préalable de la HACA.

L'organisme de radiodiffusion doit fournir à la HACA toute information sur l'opération de modification envisagée.

La HACA s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de l'autorisation attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

Art. 175. — Les opérateurs intervenant dans le secteur de la communication audiovisuelle, notamment les éditeurs de programmes, les distributeurs de services et les sociétés de diffusion concluent entre eux, sous le contrôle de la HACA, des conventions qui régissent leurs rapports.

Art. 176. — La HACA assure le contrôle de la mise en œuvre des relations entre les différents intervenants du secteur.

La politique tarifaire, orientée vers les coûts, appliquée par les sociétés de diffusion ainsi que par les distributeurs de services, doit respecter l'égalité de traitement entre les usagers placés dans une situation identique.

La HACA veille dans ce cadre à la bonne exécution de leurs rapports contractuels.

Art. 177. — Les rapports entre la HACA et les sociétés de diffusion sont régis par convention.

Art. 178. — La diffusion des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique prend fin au terme de la période de transition dite de simulcast.

Art. 179. — L'arrêt de la diffusion analogique et le basculement vers le numérique font l'objet d'un schéma national adopté par décret pris en Conseil des ministres, après avis de la HACA, sur proposition du ministre chargé de la Communication.

Art. 180. — Durant la période de simulcast, et conformément au schéma national établi, l'éditeur national des services de télévision publique diffusés par voie hertzienne terrestre, est tenu de maintenir la diffusion en mode analogique.

Art. 181. — Les modalités d'extinction des émetteurs en mode analogique sont fixées par le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers la télévision numérique terrestre.

Art. 182. — La HACA doit avant l'extinction des émetteurs en mode analogique, veiller à l'accomplissement des formalités garantissant la réception des services télévisuels diffusés en mode numérique dans les zones géographiques concernées.

Art. 183. — Tout équipement destiné à être connecté à un réseau de communication audiovisuelle ouvert au public et les équipements radioélectriques permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, fibre optique ou autres réseaux multimédias, sont soumis à homologation.

Les modalités de l'homologation seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V

DROIT DE RÉPONSE ET RÈGLES APPLICABLES AU MESSAGE PUBLICITAIRE, AU PARRAINAGE ET AU TÉLÉACHAT

CHAPITRE 1

Droit de réponse

Art. 184. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Art. 185. — Le droit de réponse reconnu aux personnes physiques par la présente loi peut être exercé en cas de décès, par les héritiers en ligne directe, les légataires universels ou par le conjoint de la personne atteinte dans son honneur ou sa réputation.

Les personnes morales exercent leur droit par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Art. 186. — Toute personne qui assure, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, est tenue de garantir l'exercice du droit de réponse.

A cet effet, les radiodiffusions sonore et télévisuelle doivent conserver pendant quinze jours au minimum l'enregistrement intégral de leurs émissions.

En cas de demande d'exercice du droit de réponse, le délai de conservation prévu à l'alinéa précédent est prorogé jusqu'à l'intervention du règlement définitif du litige.

Art. 187. — La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au responsable de la station de radiodiffusion sonore ou télévisuelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit jours suivant la diffusion du message contenant l'allégation qui la fonde. Ce délai est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause son domicile.

Le demandeur doit préciser la date et l'heure de l'émission, le nom de la station incriminée ainsi que les allégations sur lesquelles il souhaite répondre. Il doit indiquer la teneur de la réponse qu'il se propose d'y apporter.

Art. 188. — En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre jours suivant sa réception, le demandeur peut saisir la HACA. Il peut en outre saisir le président du tribunal de Première Instance compétent, statuant en matière de référé.

Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige.

Art. 189. — Lorsque les radiodiffusions sonore et télévisuelle consentent à faire droit à la demande, elles doivent informer le demandeur du jour et de l'heure auxquels sera diffusée sa réponse, annoncée comme l'exercice du droit de réponse. Il doit être fait mention de l'émission incriminée.

La réponse doit être diffusée dans les conditions équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'allégation invoquée.

La diffusion du droit de réponse ne doit pas être accompagnée de commentaires.

Art. 190. — La réponse établie par le demandeur ou celle qui a été arrêtée avec son accord est conservée et peut être consultée par le public pendant trente jours à compter de la date de sa diffusion.

La correction ou la suppression du message incriminé est faite dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de contestation.

Les délais prévus au présent article peuvent être prorogés avec l'accord du demandeur. Dans tous les cas, la réponse est gratuite.

L'absence de réponse, sauf accord du demandeur, est assimilée à un refus et ouvre au profit du demandeur droit au recours prévu à l'article 188 ci-dessus.

La réponse est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse. Elle fait référence au titre de l'émission ou du message en cause et rappelle la date ou la période de la diffusion ou la mise à disposition du public.

Art. 191. — En période de campagne électorale, lorsqu'un candidat ou une personne ayant un lien direct ou indirect avec le candidat est mis en cause, le droit de réponse est diffusé sans délai, dès réception.

Art. 192. — Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication publique en ligne dispose d'un droit de réponse sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service tant que ce message est accessible au public.

Pour les services de communication publique en ligne, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message.

La réponse est accessible au public au minimum pendant vingt-quatre heures.

La preuve du contenu du message peut être rapportée par tout moyen.

Art. 193. — Les messages et tous autres documents nécessaires à l'administration de la preuve des allégations de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du demandeur doivent être conservés sous la responsabilité du ou des dirigeants de la station de radiodiffusion jusqu'au règlement définitif du litige.

CHAPITRE 2

Message publicitaire, parrainage et téléachat

Section 1 — *Message publicitaire*

Art. 194. — Le contenu du message publicitaire doit être conforme aux exigences de véracité, de bonnes mœurs, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Il ne doit porter atteinte ni à l'unité nationale ni au crédit de l'Etat. Il ne doit comporter aucun symbole de l'Etat.

Toute utilisation abusive et dévalorisante de l'image de la femme est prohibée.

Art. 195. — Le message publicitaire doit être exempt de toute discrimination raciale, sociale, ethnique ou sexuelle ainsi que de scènes de violence. Il ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques du public. Il ne doit pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à l'environnement.

Art. 196. — La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Le message publicitaire ne doit pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission, par des moyens subliminaux ou en raison de son caractère ambigu, induire le consommateur en erreur.

La publicité ne doit pas abuser de la confiance ou exploiter le manque d'expérience ou de connaissance des consommateurs.

Art. 197. — La publicité ne doit pas porter préjudice aux enfants et aux adolescents.

A cette fin, elle ne doit pas :

— les inciter directement à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;

— les inciter à des abus ou à des excès manifestes ;

— suggérer des agissements sans correctif positif ;

— porter un discrédit sur l'autorité, le jugement, les préférences des parents ;

— les présenter sans motif légitime en situation dangereuse, ou présenter sous quelque forme que ce soit, des informations visuelles ou sonores de nature à leur causer un tort physique ou moral ;

— les amener à penser qu'ils subiront un préjudice moral ou physique faute d'avoir obtenu l'objet de la publicité ;

— convier des enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur seraient étrangères.

Les enfants et les adolescents ne peuvent être prescripteurs d'un produit ou d'un service. Ils ne peuvent être les acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

La publicité doit respecter la personnalité de l'enfant, préserver son épanouissement et sa santé.

Art. 198. — Le message publicitaire ne doit pas utiliser l'image et la voix des journalistes, animateurs ou présentateurs télé ou radio exerçant en qualité d'employés dans les entreprises publiques du secteur de l'audiovisuel.

Art. 199. — Le contenu du message publicitaire doit être conforme à la législation portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse.

Art. 200. — Est interdit le message publicitaire contenant les produits et services faisant l'objet d'une interdiction en vertu des dispositions législatives et règlementaires.

Art. 201. — Le message publicitaire est diffusé en langue officielle ou en langues nationales.

L'utilisation d'une langue autre que celles prévues à l'alinéa précédent est admise en association avec celles-ci.

Art. 202. — Le message publicitaire ou les séquences de message publicitaire doivent être clairement annoncés, aisément identifiés comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques visuelles et sonores.

Art. 203. — Les émissions autres que les journaux et les émissions religieuses radiotélévisées, peuvent être interrompues par des messages publicitaires.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. 204. — Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme.

Art. 205. — Un organisme chargé de la gestion du secteur de la communication publicitaire veille au respect des règles législatives règlementaires déontologiques et des usages professionnels relatifs au message publicitaire.

Ledit organisme procède au contrôle du message publicitaire avant toute diffusion ainsi qu'à un contrôle de conformité.

La HACA procède au contrôle a posteriori du message publicitaire.

Art. 206. — Le quota du temps de publicité attribué à chaque titulaire de l'autorisation est fixé tous les ans par la HACA.

Art. 207. — La publicité comparative est autorisée.

Art. 208. — La publicité comparative doit réunir les conditions suivantes :

— porter sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

— comparer objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix ;

— éviter de tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

— s'abstenir de toute forme de présentation pouvant entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

— éviter la confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et de ceux d'un concurrent ;

— faire abstraction de toute forme de présentation des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Section 2 — *Parrainage*

Art. 209. — Les entreprises publiques ou privées peuvent financer, en espèce ou en nature, des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, moyennant la possibilité d'y être mentionnées dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 210. — Sous réserve des interdictions prévues par la loi, le parrainage est ouvert aux entreprises quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 211. — Les journaux télévisés et radiodiffusés, les émissions d'information et les rubriques qui leur sont intégrées ne peuvent pas être parrainés.

Art. 212. — Les émissions parrainées doivent être annoncées comme telles.

Art. 213. — L'entreprise qui parraine une émission est mentionnée avant et après diffusion de l'émission :

— par son nom, sa dénomination ou sa raison sociale ;

— par la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de nom, de cette dénomination ou de cette raison sociale.

Ces mentions peuvent également apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées sans qu'il puisse s'agir d'affichage permanent.

Art. 214. — Les signes distinctifs associés au nom, à la dénomination ou à la raison sociale de l'entreprise sont le signe, le logotype, les facteurs d'image, à l'exclusion du produit lui-même ou de son conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeux ou de concours, des produits ou services de l'entreprise qui parraine cette émission peuvent être remis gratuitement aux participants à titre de lots.

Ces produits peuvent apparaître sur le plateau de l'émission considérée lors de leur remise aux participants, à condition que leur présentation soit d'une stricte neutralité, sans jamais être accompagnée d'argumentaire ou de mise en valeur, de nature à inciter à la consommation ou à l'achat de ces produits.

Art. 215. — La présentation éventuellement animée de l'entreprise qui parraine l'émission dans le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas consister en une reprise de tout ou partie des messages publicitaires diffusés dans les écrans prévus à cet effet.

Art. 216. — Les images et le son composant l'émission, le générique, le sonal et les bandes annonces ne doivent pas servir à la promotion des caractéristiques des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui finance, ni être l'occasion de citations de nature argumentaire.

Le générique, le sonal et les bandes annonces ont pour objet premier, la présentation de l'émission parrainée.

Art. 217. — L'entreprise qui parraine l'émission doit demeurer étrangère à la conception, au déroulement et au contenu de l'émission.

La présence de l'entreprise au cours de l'émission n'est possible que pour rappeler sa contribution.

Art. 218. — La HACA exerce un contrôle par tous moyens appropriés sur les modalités de programmation des émissions parrainées.

Section 3 — *Téléachat*

Art. 219. — Constituent des émissions de téléachat, les émissions consacrées en tout ou partie à la présentation et à la promotion de biens ou de services offerts directement à la vente.

Art. 220. — Les émissions de téléachat ne peuvent pas offrir à la vente des biens ou des services dont la publicité est interdite aux services de radiodiffusion.

Art. 221. — Les émissions de téléachat doivent être annoncées clairement comme telles. Elles doivent être présentées de manière à éviter toute confusion avec les autres émissions.

Art. 222. — Lors de la présentation de biens ou services offerts à la vente, les émissions de téléachat ne peuvent comporter l'indication de la marque, du nom du fabricant, du distributeur ou du prestataire de services.

Art. 223. — La présentation des biens ou services offerts à la vente doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne doit pas comporter d'allégations ou d'indications fausses ou de nature à induire le public en erreur. Les biens ou services doivent être décrits de manière aussi précise que possible dans tous leurs éléments quantitatifs et qualitatifs.

Les conditions de commande ne doivent comporter aucune ambiguïté quant aux engagements souscrits.

Art. 224. — Les mineurs de moins de quinze ans ne doivent pas intervenir dans les émissions de téléachat.

Art. 225. — Les émissions de téléachat sont programmées dans des écrans qui leurs sont réservés, sans pouvoir être interrompues, notamment par des écrans publicitaires. Leurs modalités de mise en œuvre sont déterminées par la HACA.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

Art. 226. — Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prête son nom ou emprunte le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 84 de la présente loi.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, les peines prévues par les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont encourues, selon le cas, par le président du Conseil d'administration, le directeur général, le gérant de la société ou le président de l'association.

Art. 227. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 000 à 20 0000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ou tout dirigeant de droit ou de fait des personnes morales qui n'a pas fourni les informations auxquelles il est tenu en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 228. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de droit ou de fait d'un service de communication audiovisuelle qui a émis ou fait émettre:

— sans autorisation ;

— en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée par la HACA ;

— sur une fréquence autre que celle attribuée ;

— en violation des dispositions concernant la puissance, le lieu d'implantation de l'émetteur ou de la tête de réseau et en méconnaissance des normes techniques exigées ;

— sans avoir conclu avec la HACA la convention prévue à l'article 154 de la présente loi.

Art. 229. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le dirigeant de fait ou de droit d'une entreprise de distribution de services de communication audiovisuelle par câble ou fibre optique, par satellite, par ADSL et par tous réseaux multimédias qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

Art. 230. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le dirigeant de fait ou de droit d'une société de multiplexage qui a mis à la disposition du public une offre de service de communication audiovisuelle, sans autorisation préalable de la HACA.

Art. 231. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs, quiconque a établi sans autorisation de la HACA, ou maintenu, en violation d'une décision de retrait de cette autorisation, un réseau distribuant par câble ou fibre optique, par ADSL et par tous réseaux multimédias des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Lorsque l'émission irrégulière prévue à l'alinéa 1er du présent article a perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, la peine encourue est un emprisonnement d'un à trois ans et une amende de 10 000 000 à 50 000 000 de francs.

Art. 232. — Est puni d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, tout organisme de radiodiffusion commerciale qui omet de conserver des émissions télévisées ou radiodiffusées dans les conditions prévues à l'article 186 de la présente loi.

La peine est de 100 000 à 1 000 000 de francs d'amende pour les radios et télévisions, associatives, locales ou régionales.

Art. 233. — Est puni d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs, le dirigeant de la station de radio ou de télévision, qui diffuse des émissions attentatoires à la dignité humaine et contraires aux bonnes mœurs.

Art. 234. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque fabrique, importe en vue de la vente ou de la location, offre à la vente, détient en vue de la vente, vend ou installe un équipement, matériel, dispositif ou instrument non homologué ou conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitation du service.

Est puni de la même peine, quiconque commande, conçoit, organise ou diffuse une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 235. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs, quiconque acquiert ou détient, en vue de son utilisation, un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 234 de la présente loi.

Art. 236. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs, quiconque organise en fraude des droits de l'exploitant de service, la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 234 de la présente loi.

Art. 237. — Les agents assermentés de la HACA constatent par procès-verbal les infractions ci- dessus prévues. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au président de la HACA qui, sauf transaction préalable intervenue dans un délai de huit jours à compter de la date de constatation des infractions, les transmet au procureur de la République.

Art. 238. — Dès constatation de l'infraction, les agents assermentés de la HACA peuvent procéder à la saisie et à la mise sous scellés des installations et matériels dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 239. — La HACA saisit les autorités judiciaires compétentes de toute infraction pénale aux dispositions de la présente loi.

Art. 240. — En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 233 à 236 de la présente loi, le tribunal peut ordonner la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 241. — Les concessions et autorisations délivrées aux entreprises de radiodiffusion avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité jusqu'au terme convenu, sous réserve des cas de retrait prévus par la présente loi.

Art. 242. — Les entreprises de radiodiffusion constituées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de neuf mois pour s'y conformer.

Art. 243. — En attendant que les conditions de marché permettent l'exercice des activités de diffusion, dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence, le transport et la diffusion du secteur de la communication audiovisuelle constitue, pendant une période dont la durée est fixée par décret, un service public.

Pendant la période prévue ci-dessus, l'opérateur de diffusion publique assure, à titre exclusif, dans le cadre d'une Convention signée avec l'Etat, le service public de transport et de diffusion des programmes du secteur de la communication audiovisuelle.

La Convention définit l'étendue de sa mission, les conditions et modalités de son exécution, notamment les obligations qui lui sont imposées, compte tenu des impératifs de défense nationale et du concours qu'elle est tenue d'apporter au fonctionnement de la HACA. Elle précise les conditions de sa rémunération et les dispositions prises par l'Etat pour assurer l'équilibre financier de l'exploitation du service public.

Art. 244. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°2004-644 du 14 décembre 2004, telle que modifiée par l'ordonnance n°2011 -75 du 30 avril 2011 portant érection du Conseil national de la Communication audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication audiovisuelle (HACA).

Art. 245. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

DECISION n° 2017-0262 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 21 mars 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par l'aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA).

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 13 février 2017, l'Aéroport international Félix Houphouet- Boigny d'Abidjan (AERIA), société anonyme avec Conseil d'administration, au capital d'un milliard quatre cent dix-huit millions quarante mille (1.418.040.000) francs CFA, dont le siège social est sis à l'Aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, 07 B.P. 30 Abidjan 07, +225 21 75 79 00, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-198784, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents sur toute la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la gestion aéroportuaire;

Que le réseau sera déployé avec une station principale au sein de l'Aéroport Félix Houphouët Boigny d'Abidjan ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant que l'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA) sollicite des ressources en fréquences dans la bande 156,8375-174 MHz pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — L'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF/UHF sur toute la plateforme aéroportuaire de l'aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art. 2. — En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, l'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA) est soumise au paiement :

— d'une contrepartie financière ;

— de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des ministres. L'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA) les acquittera, dès la publication dudit décret.

L'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA) est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'Aéroport international Félix Houphouet-Boigny d'Abidjan (AERIA).

Art. 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Abidjan, le 21 mars 2017.

Le président,
Dr Lémassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

DECISION n° 2017-0263 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/Tic de Côte d'Ivoire en date du 21 mars 2017 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) par la société ASEPRO 225.

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 25 janvier 2017, la société ASEPRO 225 Société Anonyme avec Administrateur général au capital de dix millions (10.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody Deux-Plateaux-SANOU, 01 B.P. 5111 Abidjan 01, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2014-B- 17099, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant (RRI) en vue d'établir des communications privées entre ses agents à Abidjan ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la sécurité privée ;

Que le réseau sera déployé sans station principale ou relais à Abidjan ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée. l'autorisation générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'autorisation générale ;

Considérant que la société ASEPRO 225 sollicite des ressources en fréquences dans la bande 440 - 450 MHz pour son réseau RRI ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. — La société ASEPRO 225 est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans la bande VHF/UHF à Abidjan.

L'autorisation délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art. 2. — En application des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ASEPRO 225 est soumise au paiement :

— d'une contrepartie financière ;

— de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de la contrepartie financière et des redevances sera fixé par décret pris en Conseil des ministres. La société ASEPRO 225 les acquittera, dès la publication dudit décret.

la société ASEPRO 225 est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ASEPRO 225.

Art. 4. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Abidjan, le 15 mars 2018.

Le président,
Dr Lémassou FOFANA,
officier de l'Ordre national.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 442/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

MISSION ARBRE DE VIE (M.A.VIE)

Siège social : Abidjan-Yopougon, quatier Sogefiha terminus 47, lot 4084, îlot 443.

Adresse : 21 B.P. 287 Abidjan 21.

L'association cultuelle dénommée « MISSION ARBRE DE VIE (M.A.VIE) » a pour objet de :

— promouvoir l'Evangile de paix du royaume de Dieu ;

— faire bénéficier au peuple de Dieu les grâces de l'Evangile de Jésus Christ ;

— contribuer à la lutte contre la pauvreté, la marginalisation et l'intolérance au sein de la population ;

— aider à la mise en place de microprojets en faveur des populations démunies.

Président : M. KONAN Konan Lucien.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE — Dépôt légal n° 102 166